



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2026U-131

Dossier n° : PC 031547 26 00001	Demandeur :
Déposé le : 12/01/2026	SCI IMA HABITAT
Complété le : 27/01/2026	REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JUIHER MOULAY
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 4 LOGEMENTS.	157 ROUTE DE L'AUBE
Adresse des travaux : 18 AVENUE MARIE CURIE	33430 AUBIAC
31600 SEYSSES	
Références cadastrales: AT70, AT 2510	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 12/01/2026 par la SCI IMA HABITAT représentée par Monsieur JUIHER Moulay demeurant 157 route de L'AUBE 33430 AUBIAC et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 26 00001 en vue de la construction d'un ensemble de 4 logements. ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2025, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/01/2026 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie du 28/04/2026 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 30/04/2026 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo Service Gestion et Valorisation des déchets du 07/05/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 12/05/2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 18/05/2026 ;

Considérant le « Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose dans son point « 2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures » que « Tout projet de construction ou d'aménagement, doit permettre [...] La recherche d'un style architectural approprié, adapté au caractère traditionnel sans exclure une certaine diversité architecturale, introduisant des références traditionnelles ou de nouvelles expressions architectures bien adaptées au contexte ;


Considérant que le projet s'insère sur une construction faisant partie d'un ensemble patrimonial plus vaste, à l'architecture et au paysage urbain de qualité ;

Considérant que tant par son implantation et par sa volumétrie, que par les matériaux employés, le projet proposé n'est en l'état pas satisfaisant et n'offre pas une intégration en harmonie avec les constructions voisines ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSÉE.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 15/01/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 28/05/2026 Affiché le 28/05/2026 jusqu'au 28/07/2026</p>	<p>Seysses le 22 mai 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)